

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN,
à base d'azadirachtine,
de la société Trifolio-M GmbH**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Trifolio-M GmbH, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN est un insecticide à base de 10 g/L d'azadirachtine¹ se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 26 septembre 2017, et de l'ensemble des Etats membres de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Toutefois, l'étude de stockage montre une dégradation de la substance active au-delà de 12 mois.
L'emballage en polypropylène (PP) n'est pas accepté en l'absence d'une étude de stabilité 2 ans à température ambiante dans cet emballage.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁵ de la substance active pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur⁶ (applicateur du produit).

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes⁷ et les résidents⁸ est couverte par celle de l'opérateur. Dans le cas d'un utilisateur non professionnel, le travailleur⁹ est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages pommier, pêcher, concombre et tomate n'entraînent pas de dépassement des LMR¹⁰ en vigueur.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁷ Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

⁸ Résident : personne habitant, travaillant ou fréquentant une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.

⁹ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les cultures porte-graines n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹¹ et à la dose journalière admissible¹² de la substance active.

Concernant le devenir de la substance active dans l'environnement, d'après l'évaluation européenne de l'azadirachtine, des données supplémentaires concernant les autres composés de l'extrait issu des graines du neem (quantité, activité biologique, persistance) doivent être fournies dans le but de confirmer la pertinence d'une évaluation centrée sur l'azadirachtine ainsi que les spécifications de la substance. Des données ont été fournies en réponse à cette demande mais l'évaluation de ces données par l'état membre rapporteur de la substance active azadirachtine est toujours en cours. En conséquence, l'évaluation des risques est non finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception de l'usage sur les Chenilles phytophages du pommier. Compte tenu du manque de données pour l'usage sur les Chenilles phytophages du pommier, l'évaluation pour cet usage ne peut être finalisée.

Il est à noter que l'huile de sésame, présente en tant que co-formulant dans la préparation NEEMAZAL-T/S, pourrait être responsable d'une partie de l'efficacité globale sans pour autant que le niveau d'activité correspondant soit établi.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Néanmoins, compte tenu de la diversité des espèces et des variétés en cultures ornementales, il est recommandé de tester la sélectivité de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN sur quelques plantes de la même variété et au même stade de développement avant d'utiliser la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN à plus grande échelle.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'azadirachtine est considéré comme très faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹¹ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN

Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
Usages en plein champ						
12603105 Pommier * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH ¹⁴ 54-71	5 jours	Non finalisée (données manquantes environnement et efficacité)
12603150 Pommier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 54-71	5 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
12553122 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-75	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
Usages en plein champ et sous abri						
16953113 Tomate * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16953104 Tomate * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16953110 Tomate * Traitement des parties aériennes * Thrips	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16953101 Tomate * Traitement des parties aériennes * Aleurodes	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16953106 Tomate * Traitement des parties aériennes * Mouches	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
17403102 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Aleurodes	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	-	Non finalisée (données manquantes environnement)
17403108 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	-	Non finalisée (données manquantes environnement)
17403104 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	-	Non finalisée (données manquantes environnement)

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
17403106 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Thrips	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	-	Non finalisée (données manquantes environnement)
17403107 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Mouches	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 10-85	-	Non finalisée (données manquantes environnement)
Usages sous abri						
16323107 Concombre * Traitement des parties aériennes * Thrips	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16323106 Concombre * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16323105 Concombre * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16323103 Concombre * Traitement des parties aériennes * Aleurodes	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)
16323104 Concombre * Traitement des parties aériennes * Mouches	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours	Non finalisée (données manquantes environnement)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Non conforme (e) (Classification / Emballage)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels ».

(e) : Il est considéré que les emballages ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

III. Classification de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁵	
Catégorie	Code H
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d Susceptible de nuire au fœtus
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :
 « EUH208 : Contient de l'azadirachtine. Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée¹⁶ :**
 - Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer le produit à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...) pour les usages pommier, pêcher et cultures ornementales (en plein champ).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁷.
- **Délais avant récolte :**
 - Tomate, pêcher et concombre : 3 jours.
 - Pommier : 5 jours.
- **Autres conditions d'emploi :**
 - Ne pas stocker plus de 12 mois.
 - Stocker à l'abri de la lumière.

¹⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁶ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁷ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

V. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les caractéristiques physico-chimiques, il conviendrait de fournir :

- Un test de persistance de mousse à la concentration maximale d'usage (méthode CIPAC MT 47.2) avant et après stockage à température ambiante.
- Une méthode analytique confirmatoire pour la détermination de l'azadirachtin A dans le sol.

Concernant les données relatives à l'efficacité, il conviendrait de fournir :

- Des données d'efficacité sur les chenilles phytophages du pommier.

VI. Données identifiées comme manquantes sur la substance active

Les informations sont disponibles dans les conclusions de l'EFSA et le « review report ».

Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation NEEMAZAL-T/S JARDIN**

Substance active	Composition de la préparation		Dose maximale de substance active		
azadirachtine	10 g/L		30 g sa/ha		
Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte
Usages en plein champ					
12603105 Pommier * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 54-71	3 jours
12603150 Pommier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	BBCH 54-71	3 jours
12553122 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 75	3 jours
Usages en plein champ et sous abri					
16953113 Tomate * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
16953110 Tomate * Traitement des parties aériennes * Thrips	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
16953101 Tomate * Traitement des parties aériennes * Aleurodes	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
16953106 Tomate * Traitement des parties aériennes * Mouches	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
17403102 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Aleurodes	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Dès l'infestation	-
16953104 Tomate * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
17403108 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Dès l'infestation	-
17403104 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Dès l'infestation	-
17403106 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Thrips	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Dès l'infestation	-
17403107 Cultures florales et plantes vertes * Traitement des parties aériennes * Mouches	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Dès l'infestation	-
Usages sous abri					
16323107 Concombre * Traitement des parties aériennes * Thrips	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
16323106 Concombre * Traitement des parties aériennes * Pucerons	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
16323105 Concombre * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
16323103 Concombre * Traitement des parties aériennes * Aleurodes	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours
16323104 Concombre * Traitement des parties aériennes * Mouches	3 mL/10 m ²	3	7-10 jours	Application jusqu'au stade BBCH 85	3 jours

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁸	
	Catégorie	Code H
azadirachtine (proposition de l'Anses)	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d Susceptible de nuire au fœtus
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.